

SADEC
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Au capital de 4 038 706,40 euros
Siège social : 19 avenue de Messine
75008 PARIS
351 461 694 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 31 OCTOBRE 2025

Le 31 octobre 2025,
A 9 h 00,

Monsieur Olivier DROUILLY, demeurant 27 Rue des Brice 54000 NANCY,
Agissant en qualité de Président de la société SADEC sus-désignée,

I – Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

1°/ Suivant acte sous seing privé en date du 25 septembre 2025, un projet de fusion a été conclu entre les sociétés SADEC et CORGECO, prévoyant l'absorption par notre Société de la société CORGECO.

Le projet de traité a été déposé :

- au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS pour la société SADEC, suivant récépissé de dépôt en date du 26 septembre 2025
- au greffe du Tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE pour la société CORGECO, suivant récépissé de dépôt en date du 29 septembre 2025.

Un avis de projet de fusion a été inséré :

- pour la société SADEC au BODACC « A » annonce n°682 en date du 1^{er} octobre 2025.
- pour la société CORGECO au BODACC « A » annonce n°1278 en date du 2 octobre 2025.

Après l'expiration du délai de trente (30 jours), à compter de l'insertion de ces avis au BODACC, aucune opposition n'a été effectuée.

2°/ Suivant acte sous seing privé en date du 25 septembre 2025, un projet de fusion a été conclu entre les sociétés SADEC et DCS AUDIT, prévoyant l'absorption par notre Société de la société DCS AUDIT.

Le projet de traité a été déposé :

- au greffe du Tribunal des activités économiques de PARIS pour la société SADEC, suivant récépissé de dépôt en date du 26 septembre 2025
- au greffe du Tribunal des activités économiques de NANCY pour la société CORGECO, suivant récépissé de dépôt en date du 26 septembre 2025.



Un avis de projet de fusion a été inséré :

- pour la société SADEC au BODACC « A » annonce n°681 en date du 1^{er} octobre 2025.
- pour la société DCS AUDIT au BODACC « A » annonce n°505 en date du 1^{er} octobre 2025.

Après l'expiration du délai de trente (30 jours), à compter de l'insertion de ces avis au BODACC, aucune opposition n'a été effectuée.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CORGECO par la société SADEC,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CORGECO,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CORGECO par la société DCS AUDIT,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société DCS AUDIT,
- Mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Le Président après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 25 septembre 2025 avec la société CORGECO, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 995 Avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT, immatriculée sous le numéro 323 192 591 RCS CHALON SUR SAONE,
- des comptes annuels des sociétés CORGECO et SADEC arrêtés au 31 octobre 2024 et des situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes.

Le Président constate :

- qu'il ressort de l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société CORGECO arrêtés au 31 octobre 2024, des éléments d'actif apportés d'un montant de 3 757 735,61 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 1 620 249,60 euros, soit un actif net apporté égal à 2 137 486,01 euros,
- que la différence entre la valeur nette des biens apportés (2 137 486,01 euros) et la valeur comptable dans les livres de notre Société des 1 000 actions de la société CORGECO (2 608 718 euros), soit 471 231,99 euros, constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé « mali de fusion ».

Prend acte qu'en raison de la détention par notre Société de la totalité des actions composant le capital de la société CORGECO depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône et au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris du projet de fusion jusqu'à ce jour :

- Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du code de commerce, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital,
- Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du code de commerce, cette fusion n'avait pas à être approuvée par assemblée générale,

Approuve le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Précise que sur le plan comptable et fiscal, les parties ont entendu donner un effet rétroactif à ladite fusion au 1er novembre 2024.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société CORGECO depuis le 1er novembre 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par notre Société.

DEUXIEME DÉCISION

Le Président, rappelant que le délai d'opposition des créanciers étant désormais expiré et qu'aucune opposition n'ayant été formée, constate la réalisation définitive de la fusion à compter de ce jour, la société CORGECO se trouvant ainsi dissoute de plein droit ce jour même sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

TROISIEME DÉCISION

Le Président après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 25 septembre 2025 avec la société DCS AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 13 avenue du Rhin 54520 LAXOU, immatriculée sous le numéro 798 795 860 RCS NANCY,
- des comptes annuels de la société DCS AUDIT arrêtés au 31 décembre 2024 et de la société SADEC arrêtés au 31 octobre 2024, et des situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes.

Le Président constate :

- qu'il ressort de l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société DCS AUDIT arrêtés au 31 octobre 2024, des éléments d'actif apportés d'un montant de 115 772,22 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 63 687,43 euros, soit un actif net apporté égal 52 084,79 euros,
- que la différence entre la valeur nette des biens apportés (52 084,79 euros) et la valeur comptable dans les livres de notre Société des 100 actions de la société DCS AUDIT (187 593 euros), soit 135 508,21 euros, constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé « mali de fusion ».

Prend acte qu'en raison de la détention par notre Société de la totalité des actions composant le capital de la société DCS AUDIT depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal activités économiques de Nancy et au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris du projet de fusion jusqu'à ce jour :

- Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du code de commerce, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital,
- Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du code de commerce, cette fusion n'avait pas à être approuvée par assemblée générale,

Approuve le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Précise que sur le plan comptable et fiscal, les parties ont entendu donner un effet rétroactif à ladite fusion au 1er janvier 2025.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société DCS AUDIT depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par notre Société.

QUATRIEME DÉCISION

Le Président, rappelant que le délai d'opposition des créanciers étant désormais expiré et qu'aucune opposition n'ayant été formée, constate la réalisation définitive de la fusion à compter de ce jour, la société DCS AUDIT se trouvant ainsi dissoute de plein droit ce jour même sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

CINQUIEME DECISION

Le Président, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports afin d'y ajouter deux paragraphes 54 et 55 qui seront rédigés comme suit :

"ARTICLE 6 - APPORTS

.....

54) En date du 25 septembre 2025, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société CORGECO, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 995 Avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT, immatriculée sous le numéro 323 192 591 RCS CHALON SUR SAONE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2 137 486,01 euros a généré un mali de fusion de 471 231,99 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société CORGECO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

55) En date du 25 septembre 2025, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société DCS AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 13 avenue du Rhin 54520 LAXOU, immatriculée sous le numéro 798 795 860 RCS NANCY, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 52 084,79 euros a généré un mali de fusion de 135 508,21 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société DCS AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

SIXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales et de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Olivier DROUILLY
Président